



# **Statuts de l'association Astrolabe Expeditions**

## **ARTICLE PREMIER : NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Astrolabe Expeditions**

Fondée le 21 novembre 2013.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet d'œuvrer à la compréhension et la préservation de l'Océan, notamment en impliquant la société civile et académique dans la recherche participative marine.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Astrolabe Expéditions  
11 rue Saint Denis  
92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est sans limite de temps.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a. Membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association.
- b. Membres actifs ou adhérents, personnes physiques qui paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. On distingue deux types de membres :
  - i. Membre individuel : Personne physique qui adhère en tant qu'individu
  - ii. Membre expédition : Personne physique possédant un voilier qu'il met au service de l'association lors d'une expédition hauturière.
- c. Membres structures, personnes morales qui paient une cotisation annuelle fixée.
- d. Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui encouragent matériellement ou financièrement la vie de l'association.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association. L'admission en tant que membre s'obtient par simple adhésion (règlement d'une cotisation) à l'association.

Le statut de membre peut également être offert à une personne physique ou morale en échange de contrepartie. Cette admission se réalise sur décision à l'unanimité du bureau restreint.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Est membre actif :

- Une personne ayant versé à titre individuel sa cotisation pour l'année en cours. Le montant de la cotisation est défini annuellement pendant l'assemblée générale ordinaire ou par le règlement intérieur.
- Une structure ayant versé une cotisation pour l'année en cours pour l'ensemble de ses adhérents. Au-delà de 200 adhérents le prix de la cotisation sera défini au prorata du nombre d'adhérents de la structure. Le montant de la cotisation et le coût du prorata sont définis annuellement lors de l'assemblée générale ou par le règlement intérieur.

Est membre bienfaiteur la personne, physique ou morale, qui verse un apport financier ou matériel d'une valeur fixée initialement à 500€ et modifiable lors de l'assemblée générale ou par le règlement intérieur, valant cotisation pour l'année en cours.

## ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission, présentée par écrit au Bureau restreint ;
- b. Le décès dans le cas d'une personne physique, la dissolution dans le cas d'une personne morale ou d'une institution ;
- c. La radiation prononcée par le Bureau restreint pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau restreint et/ou par écrit.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut elle-même adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à l'unanimité du Bureau restreint.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- a. Les cotisations annuelles ;
- b. Les subventions publiques ;
- c. Les dons de particuliers ;
- d. Le mécénat d'entreprise ;
- e. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement à une date fixée par les membres du Bureau restreint.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués via tous types de moyens de communications par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président (ou les co-président le cas échéant) préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association, il rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, tous les 5 ans, au renouvellement des membres sortants du bureau restreint.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou l'un des co-présidents peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Bureau est subdivisé en en deux organes :

### LE BUREAU RESTREINT

#### COMPOSITION

Le Bureau restreint est composé au minimum de deux personnes et au maximum de quatre personnes parmi les catégories suivantes :

a. Un président qui est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Le président peut signer les contrats au nom de l'association et portant sur la gestion courante. Le président ordonne les dépenses. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires de l'association. Le Président veille au respect des prescriptions légales.

Il est possible et encouragé de disposer d'une co-présidence de deux présidents maximums.

b. Un vice-président qui supplée et assiste le président.

c. Un trésorier qui effectue les paiements, recouvre les recettes, tient les comptes et est responsable de leur tenue. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires de l'association.

La représentation des catégories vice-président et trésorier n'est pas obligatoire.

#### RÔLE

C'est l'organe décisionnaire principal de l'association. Il a pour compétence de s'occuper des affaires courantes et de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale. Le Bureau restreint est habilité par l'assemblée générale à prendre toutes directives de gouvernances de l'association en autonomie.

Les décisions du Bureau restreint sont prises à l'unanimité.

#### ADMISSION

Le Bureau restreint est élu pour 5 ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

### LE BUREAU ÉLARGI

#### COMPOSITION

Le Bureau élargi est constitué des membres actifs qui prennent des fonctions de responsabilités et de gestion d'un programme ou projet au sein de l'association.

Les membres du Bureau restreint font partie intégrante des membres du Bureau élargi.

#### RÔLE

Constitué des membres responsables d'un projet ou programme, le bureau élargi est consulté régulièrement par le bureau restreint pour participer aux décisions et orientations de l'association.

#### ADMISSION

Les membres du Bureau élargi sont cooptés par le Bureau restreint et sont présentés à l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Bureau élargi sont choisis pour une durée d'un an. Leur mandat est reconductible par tacite reconduction.



## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres et du bureau, sont gratuites et bénévoles, (sauf exception prévue par la loi). Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau élargi, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Brest, le 15/01/2023 »

<p>Léa Sharkey (Vice-présidente)</p> 	<p>Cédric Courson (co-président)</p> 
--	---